

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-Garonne
1722 av de Colmar
47916 Agen Cedex 9

Agen, le 13/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STEICO CASTELJALOUX SAS

Route de Cocomont
47700 Casteljaloux

Références : PV/SM/Ubd24-47/2025/140

Code AIOT : 0005205559

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/07/2025 dans l'établissement STEICO CASTELJALOUX SAS implanté Route de Cocomont 47700 Casteljaloux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le samedi 26 juillet 2025, à 16h36, le système de détection est déclenché par un incendie qui se déclare sur un convoyeur fermé, à l'intérieur de l'usine. L'exploitant met en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie et alerte les services d'incendie et de secours, qui se présentent sur site dans les 30 min. L'incendie est circonscrit au dit convoyeur et au caisson de stockage "tampon" qu'il alimente. Les services de secours restent sur place jusqu'aux environs d'1h30 du matin, heure de levée de leur surveillance.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STEICO CASTELJALOUX SAS
- Route de Cocomont 47700 Casteljaloux
- Code AIOT : 0005205559
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le groupe STEICO est une entreprise présente à l'échelle européenne qui compte 1300 salariés. Le siège social est situé à Feldkirchen, près de Munich en Allemagne où se trouvent également les services techniques et commerciaux. L'établissement de Casteljaloux existe depuis 1946, le procédé de fabrication transforme le pin maritime en panneaux de bois. En mars 2008 que STEICO rachète le fabricant français d'isolants en fibre de bois "Isoroy Casteljaloux SAS" qui devient « STEICO Casteljaloux SAS ». Aujourd'hui STEICO CASTELJALOUX a la capacité de produire 3800 m³/jour de panneaux flexibles et 1700 m³/jour de panneaux de bois d'isolation. Le site est autorisé par arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juin 2021. Il est concerné par la directive IED.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d'inspection permet de recueillir les informations rapportées ci-dessous.

Les plaquettes de bois sont broyées, puis la fibre en est séchée, stockée et enfin mélangée avec un liant avant envoi sur ligne de production.

Le 26 juillet à 16h36, le système de détection déclenche l'alerte, l'extinction automatique et coupe les circuits. Le feu démarre sur le tapis de transport fermé entre le séchoir et le caisson de stockage (durée de séjour dans le caisson : 45 min à 1 heure). L'arrêt du convoi ne permet pas d'empêcher la propagation du feu dans la masse de fibre. L'écluse rotative du cyclone bloque en revanche une propagation vers le haut. L'exploitant précise que le système d'extinction est dimensionné pour éteindre une étincelle. Il ne permet donc pas de stopper un feu déclaré, le convoyeur fermé constituant en outre des conditions très favorable à la propagation du feu. Le jour de la visite, l'inspecteur constate la présence sur site du système de convoyage alternatif en attente d'installation. L'exploitant déclare que ce dispositif de remplacement est plus simple d'entretien et qu'il ne crée pas les conditions de propagation du feu du convoyeur existant. Trois robinets d'incendie armés sont mobilisés pour lutter contre l'incendie. Les deux lignes de production sont arrêtées, le personnel est regroupé à l'extérieur des bâtiments, hors des deux points de rassemblement prévu.

Le feu passe du convoyeur au caisson de stockage "tampon", et entraîne des projections de fibre de bois enflammée vers l'extérieur du bâtiment, avec création de nouveaux points de feu qui sont détectés et traités par les services de secours. Ces derniers procèdent à l'évacuation des matières combustibles présentes dans les équipements touchés par le feu.

L'exploitant déclare que l'accident n'entraîne plus de production de fumées au plus tard à 19h.

L'arrosage est stoppé aux environs de 20h, les services d'intervention lèvent leur surveillance vers 1h du matin après installation de caméras thermiques mobiles et quittent les lieux.

Le dimanche 27 juillet au matin, les services d'intervention effectuent une visite de contrôle.

Les causes exactes du départ de feu restent à déterminer. L'exploitant émet l'hypothèse de la présence d'un élément métallique dans les fibres de bois.

Environ 2 tonnes de fibres sont perdues suite à l'incendie et à son extinction (20 à 30% sont effectivement brûlées).

Lors de la visite, l'inspecteur rappelle à l'exploitant que les installations sont soumises aux obligations légales de débroussaillement. L'exploitant est invité à se rapprocher de la DDT du Lot-et-Garonne pour établir la cartographie pertinente des opérations de débroussaillement à réaliser. L'exploitant tient l'inspection des installations classées informées de la programmation et de la

réalisation du débroussaillement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 06/06/2021, article 3.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
3	Rétentions et confinement	Arrêté Préfectoral du 06/06/2021, article 8.5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Incidents ou accidents	Arrêté Préfectoral du 06/06/2021, article 2.5.1	Sans objet
4	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Préfectoral du 06/06/2021, article 8.6.3	Sans objet
5	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 06/06/2021, article 8.8.6.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour corriger les non-conformités constatées lors de la visite d'inspection, l'exploitant transmet :

- un registre permettant de consigner les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés ;
- la justification de la capacité, de l'entretien et de la maintenance rigoureux de la pompe de relevage des eaux vers la rétention de 600m³, ainsi que de la réalisation de tests réguliers de cet équipement ;
- la justification du rétablissement de la pleine capacité de la rétention de 600 m³ ainsi que la justification du maintien de cette pleine capacité d'utilisation ; le rejet des eaux d'extinction n'est possible qu'après traitement et vérification du respect des valeurs limites d'émission ; à défaut de la transmission de mesures qualitatives conformes avant le rejet, ou de justification de l'évacuation de ces eaux vers la filière appropriée et dûment autorisée, des sanctions administratives seront proposées à Monsieur le préfet indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées

;

- la justification d'une gestion des eaux empêchant tout rejet au milieu naturel d'eaux polluées, notamment dans le cas où la pompe de relevage serait dysfonctionnelle ; dans le cas où aucune mesure organisationnelle ou matérielle existante ne permettrait de satisfaire à cette obligation, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et diligente une étude pour la mise en conformité sans délai.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incidents ou accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2021, article 2.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et rapport

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Constats :

Le responsable HSE a déclaré l'accident par courriel du 28/07/2025 adressé au chef de l'Unité bi-départementale 24-47. L'inspecteur demande à l'exploitant d'adresser les déclarations d'accident également sur la boîte aux lettres numérique de l'Unité 24-47.

Un rapport d'accident est attendu sous 15 jours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Pollutions accidentnelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2021, article 3.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Émissions atmosphériques accidentelles

Prescription contrôlée :

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentnelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Constats :

L'incendie a provoqué des rejets à l'atmosphère.

L'exploitant présente le fichier « planification et enregistrement des situations d'urgence », prévu dans le cadre de la certification ISO 14001. Ce dernier permet d'établir la planification des tests et d'enregistrer les évènements.

Ce registre ne permet pas d'identifier les rejets dans l'air non-conformes. L'exploitant déclare qu'il peut être adapté afin de répondre à la prescription.

Dans l'attente, ce fait constitue une non-conformité à l'article 3.1.2 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2021.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Etablir un registre permettant de consigner les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Rétentions et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2021, article 8.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de rétention des pollutions accidentielles

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Pour les dispositifs de confinement externes à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Les rétentions sont maintenues en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Constats :

Les eaux d'extinction sont dirigées, d'une part dans le circuit interne vers la réserve de 500m³ des eaux de process (gravitairement), et d'autre part dans le réseau pluvial vers un petit bassin de convergence avec les rejets de la station d'épuration (STEP) du site. Ce bassin est relié à l'exutoire

au milieu naturel par une canalisation, et équipée d'une pompe de relevage des eaux vers une rétention de 600 m³.

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ladite pompe, ni de la réalisation de tests réguliers de cet équipement.

La rétention de 600m³ n'est pas, au moment de l'incendie, en pleine capacité. L'exploitant déclare qu'elle est utilisée au démarrage de la STEP pour prévenir tout rejet non-conforme. L'exploitant indique qu'une vanne permet d'isoler les réseaux. Cette vanne n'a pas été constaté sur le terrain. Il semble, sauf démonstration contraire, qu'en cas de panne de la pompe aucune barrière n'empêche le rejet direct d'eaux polluées au milieu naturel.

Ces faits constituent des non-conformités à l'article 8.5.2 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2021.

L'exploitant déclare que les eaux présentes dans la rétention de 600m³ seront pompées vers la lagune de 5000m³, puis traitées en interne par la STEP. L'inspecteur demande la réalisation de mesures de la qualité de ces eaux avant traitement pour contrôler leur compatibilité avec les capacités de la STEP, puis de mesures après traitement afin de garantir un rejet au milieu naturel conforme aux valeurs limites d'émissions (VLE). Dans le cas où la qualité de ces eaux ne serait pas conforme, l'exploitant les fait évacuer dans la filière appropriée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Justifier d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de la pompe de relevage vers la rétention de 600m³ et de la réalisation de tests réguliers de cet équipement.

Justifier la capacité de la pompe de relevage par la transmission de documentation technique.

Rétablissement la pleine capacité de la rétention de 600m³ et justifier du maintien de cette pleine capacité d'utilisation.

Attester la présence d'une vanne permettant d'isoler les réseaux d'eaux ainsi que de toute barrière empêchant le rejet direct d'eaux polluées au milieu naturel en cas de panne de la pompe de relevage. A défaut, l'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées et lance une étude pour l'atteinte de ces objectifs.

Afin de prévenir tout rejet aqueux non-conforme, l'exploitant atteste, avant de procéder au rejet des eaux d'extinction, la conformité aux VLE . A défaut, l'exploitant s'expose à des sanctions administratives et ce indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2021, article 8.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Disposition d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations

électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

Lors de la précédente visite, réalisée le 23/07/25, l'inspecteur constate la présence sur site de l'organisme chargé du contrôle des matériels de lutte contre l'incendie. Par sondage, l'inspecteur constate le 30/07/25 l'étiquetage de la dernière vérification des extincteurs, lequel indique juillet 2025.

La vérification des matériels de sécurité (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) n'a pas été contrôlé lors de la visite d'inspection. L'inspecteur demande la transmission du justificatif de la vérification de ces matériels.

L'exploitant présente son registre des vérifications des installations électriques ainsi que le rapport n°090106952401R001 du 10/10/24. Des non conformités sont détaillées dans ce rapport. L'exploitant présente le plan d'action établi pour mise en conformité, mais ne justifie pas la correction des non-conformités. L'inspecteur demande la justification des actions réalisées et la transmission en fin d'année du futur rapport de contrôle 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

Nº 5 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2021, article 8.8.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes générales d'intervention

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit tenir à jour un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers et en accord avec le SDIS. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I.

Constats :

L'exploitant présente son P.O.I., et indique travailler à sa mise à jour. Un scénario prévoit des mesures de protection des populations. Les enjeux présents autour de l'usine sont identifiés et cartographiés.

L'inspecteur invite l'exploitant à intégrer à ce plan le retour d'expérience de l'accident du 26/07/2025, et demande la transmission de sa version mise à jour.

Type de suites proposées : Sans suite